



INSTRUCTION N° 000023 /CCAA/DG/DSA DU 15 JUL 2015

RELATIVE

AU NIVEAU DE CONNAISSANCES THEORIQUES REQUIS ET A
L'ORGANISATION DES EXAMENS THEORIQUES POUR LA
DELIVRANCE DE LA LICENCE DE PILOTE PROFESSIONNEL AVION
OU HELICOPTERE (CPL[A] OU CPL[H]), DE LA QUALIFICATION DE
VOL AUX INSTRUMENTS AVION OU HELICOPTERE (IR[A] OU
IR[H]), DE LA LICENCE DE PILOTE DE LIGNE AVION (ATPL[A]) ET DE
LA LICENCE DE PILOTE DE LIGNE HELICOPTERE (ATPL[H]) OU
(ATPL[H]/IR)

TABLE DES MATIERES

SECTION 0 - GENERALITES.....	3
0.1 OBJET	3
SECTION 1 – NIVEAU DE CONNAISSANCES THEORIQUES REQUIS POUR L’OBTENTION DES LICENCES	3
1.1 CONNAISSANCES EXIGEES	3
1.2 PROGRAMME DES EXAMENS THEORIQUES	3
1.3 QUESTIONS D'EXAMEN	4
SECTION 2 – MODALITES D’ORGANISATION DES EXAMENS THEORIQUES.....	5
2.1 ORGANISATION DES EXAMENS	5
2.2 OBLIGATIONS DU CANDIDAT.....	6
2.3 STANDARDS DE REUSSITE.....	6
2.4 DUREE DE VALIDITE.....	6
Appendice 1 : Programme des connaissances théoriques en vue de la délivrance des licences de pilote professionnel, de pilote de ligne et des qualifications de vol aux instruments	1
Appendice 2 : Matières et durées des épreuves de l’examen des connaissances théoriques en vue de la délivrance des licences professionnelles de pilotes et des qualifications de vol aux instruments	1
1 - Matières de l’examen théorique – Durée et nombre minimum de questions.....	2
2 - Répartition des questions.....	3

SECTION 0 - GENERALITES

0.1 OBJET

- (a) La présente instruction définit le niveau de connaissance théoriques requis et organise les examens théoriques pour la délivrance des licences de pilote professionnel, des licences de pilote de ligne et des qualifications de vol aux instruments avion et hélicoptère.
- (b) Elle est prise en application de l'arrêté n°00609/MINT du 13 septembre 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux licences et qualifications des personnels de l'aéronautique civile.
- (c) Elle abroge et remplace les dispositions de l'instruction n°315/CCAA/DNA/SDNA/LPA du 18 juillet 2006 relative aux matières et à la durée des épreuves de l'examen des connaissances théoriques ATPL, CPL et IR.

SECTION 1 - CONNAISSANCES THEORIQUES REQUISES POUR L'OBTENTION DES LICENCES

1.1 CONNAISSANCES EXIGEES

Le candidat à une licence de pilote professionnel, de pilote de ligne ou à une qualification de vol aux instruments doit démontrer un niveau de connaissances correspondant aux privilèges de la licence ou de la qualification dont il souhaite se prévaloir en réussissant les examens théoriques correspondants, conformément aux procédures prévues dans la présente instruction.

1.2 PROGRAMME DES EXAMENS THEORIQUES

- (a) Le candidat à la licence de pilote de ligne (ATPL) doit démontrer un niveau de connaissances correspondant aux privilèges accordés aux pilotes de ligne, dans les matières suivantes: droit aérien et procédures du contrôle de la circulation aérienne ; connaissance générale des aéronefs; performances et préparation du vol ; performance humaine et ses limites; météorologie; navigation; procédures opérationnelles; mécanique du vol; communications.

Les épreuves, la répartition des matières et les temps de réponse alloués sont fixés dans l'appendice 2 de la présente instruction.